

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/126 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RELANCE DE LA SUBERICULTURE EN CORSE

SEANCE DU 23 JUIN 2016

L'An deux mille seize et le vingt-trois juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. BIANCUCCI Jean à M. VANNI Hyacinthe
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. de ROCCA SERRA Camille à ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 60,
- VU** la motion déposée par M. Camille de ROCCA SERRA au nom du groupe « Le Rassemblement » cosignée par l'ensemble du groupe,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOPTE, à l'unanimité, la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la France fait partie des sept pays au monde à posséder des forêts de chêne-liège, réparties sur quatre zones assez bien délimitées, combinant influences maritimes, sols acides, et une certaine douceur du climat, à savoir la Corse, le Var, les Pyrénées-Orientales et l'Aquitaine,

CONSIDERANT que sur les 65 000 hectares de superficie au niveau national, la Corse compte à elle seule 12 000 hectares de subéraies pour une production modeste, évaluée entre 5 000 et 7 000 tonnes par an,

CONSIDERANT que la subériculture insulaire, importante jusque dans les années 50, est quasi à l'abandon et ne doit sa survie qu'à une poignée de propriétaires forestiers et d'entreprises de récolte qui tentent de maintenir tant bien que mal l'activité,

CONSIDERANT que moins d'un tiers des subéraies insulaires sont exploitées, et que la ressource est exportée vers la Sardaigne ou le Portugal pour les opérations de transformation,

CONSIDERANT que les inventaires réalisés sur les subéraies insulaires témoignent de leur état d'abandon manifeste,

CONSIDERANT que l'abandon de l'aire subéricole insulaire a provoqué un fort embroussaillage des parcelles, augmentant de ce fait les risques d'incendies, les incendies amplifiant à leur tour le dynamisme d'abandon,

CONSIDERANT qu'il existe des aides accessibles aux propriétaires de subéraies (desserte de leurs parcelles par des pistes forestières, élagage, récolte de liège dégradé...) mais que celles-ci sont peu connues, peu utilisées par les propriétaires concernés, mais aussi inadaptées aux enjeux à définir,

CONSIDERANT que depuis le milieu des années 70, la Maison du liège à Bonifacio propose à la vente tout ce qui peut être à base de liège, bien que 100% de la fabrication soit faite à l'étranger, et tente ainsi de promouvoir ce matériau,

CONSIDERANT que les entreprises de levée du liège en Corse diminuent, voire se raréfient, et que la récolte tend à être assurée directement par des sociétés de transformation basées en Sardaigne,

CONSIDERANT que l'écorçage, qui induit successivement le démasclage du liège mâle et la levée du liège femelle, est un procédé de récolte qui permet le renouvellement de la ressource sans entraîner, contrairement à tout autre exploitation forestière, la mort de l'arbre,

CONSIDERANT que l'écorçage reste une opération manuelle qu'il n'est pas possible ni souhaitable de remplacer par un dispositif automatisé, et que la relance de la filière subéricole pourrait ainsi générer un vivier d'emplois potentiels,

CONSIDERANT que l'écorçage constitue une manipulation minutieuse qui doit être exécutée par des mains expertes pour ne pas abîmer l'arbre et assurer une régénération optimale du liège; et qu'à ce titre, il convient que toute personne désireuse de pratiquer cette activité soit formée en conséquence,

CONSIDERANT que l'utilisation du liège, essentiellement concentrée sur le bouchonnage, tend à se diversifier avec notamment sa transformation en isolant d'habitation de par ses vertus thermophiles et le développement fulgurant des constructions à énergie passive (BBC, HQE) ayant principalement recours à la ressource bois sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que l'Assemblée de Corse a adopté à l'unanimité le 28 octobre 2011 la motion de Stéphanie GRIMALDI (délibération n° 11/275 AC) demandant la mise en place d'une stratégie collective en faveur de la filière bois dans le cadre du programme de structuration économique,

CONSIDERANT que l'état d'abandon de notre subéraie se traduit par le fait qu'elle produit pour 90 % un liège de mauvaise qualité, dit de « *rebut* »,

CONSIDERANT que ce liège ne peut servir qu'à la trituration et que le prix d'achat par les industriels est très largement inférieur à son prix de revient, représenté par les frais d'écorçage et de transport tant terrestre que maritime ; Que dans ces conditions, aucune exploitation n'est économiquement viable et que l'état d'abandon s'accroît,

CONSIDERANT que l'ODARC accorde déjà une aide pour la levée liège dégradé mâle, brûlé, sur-épais), mais qu'aucune aide n'est accordée pour la levée de liège ligneux ou atteint par les champignons (trichloroanisol), classé en liège « de rebut »,

CONSIDERANT que la remise en état de la subéraie est une condition essentielle à la création d'une filière liège, ainsi qu'à l'entretien de nos paysages,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME que les subérais insulaires constituent un patrimoine naturel valorisable et générateur d'emplois et qu'à ce titre, il est impératif de promouvoir la relance ou le développement des activités liées à la levée, voire à la transformation du liège en Corse.

REITERE les demandes votées dans le cadre de la délibération n° 13/032 AC portant adoption de la motion de Camille de Rocca Serra relative à la relance de la subériculture en Corse, à savoir :

- la production, dans le cadre des travaux relatifs à la mise en place de la stratégie collective en faveur de la filière bois, d'une étude consacrée au secteur liège afin de dresser un état des lieux, les perspectives d'évolution ainsi que les dispositifs à mettre en œuvre pour promouvoir la subériculture en Corse, en y associant l'INRA et l'ONF.

- la création, après concertation des services compétents de la CTC, de l'Etat et du Rectorat, d'une formation en alternance consacrée à la filière liège, notamment aux opérations d'écorçage et de récolte, au sein du Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) ou du Centre de Formation des Apprentis Agricoles (CFAA) du Lycée Agricole de Sartène.

PROPOSE qu'un soutien financier à la qualité du liège soit accordé aux propriétaires subériculteurs qui s'engagent dans cette voie par l'adoption d'un cahier des charges.

DEMANDE que cette aide soit accordée lors de la levée ou en dehors de la levée, et qu'elle s'applique dès 2016 vue l'urgence de la situation.

PRECISE que, lorsqu'elle est octroyée lors de la levée, cette aide couvre le surcoût de travaux nécessaires pour améliorer la qualité future.

DEMANDE, afin de concrétiser l'objectif de transformation en Corse en lieu et place d'une exportation de 100 % de la ressource, la mise en place dans l'île d'une unité de broyage et de fabrication d'isolants destinés à la construction ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 juin 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI